

Demande d'autorisation environnementale

Les obsèques animales de la Baie

Zone d'activités Sud de la Folleville

13, allée du domaine

35111 la Fresnais

PARTIE 1

Contexte général et réglementaire

1 CONTEXTE GENERAL

La société Les Obsèques animales de la Baie a pour projet la mise en place d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux. Le projet sera implanté sur le territoire de la commune de La Fresnais (35) au sein de la zone d'activités de Folleville.

L'activité envisagée par le porteur de projet est recensée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2740 : « Incinération de cadavres d'animaux » sous le régime de l'autorisation. L'installation projetée aura un débit d'incinération de 40 kg/h, ce qui représente une installation de faible capacité.

Les cadavres d'animaux pris en charge par la société Les Obsèques Animales de la Baie seront ceux d'animaux de compagnie tels que les chats ou les chiens. Les animaux admis auront un poids qui ne pourra excéder 100 kg.

Le projet disposera d'une installation d'incinération spécialement conçue pour la crémation d'animaux de compagnie. Ainsi la société Les Obsèques de la Baie pourra offrir aux propriétaires le choix d'une crémation collective ou une crémation individuelle de leur animal de compagnie.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Un permis de construire a été déposé à la mairie de La Fresnais le 28/03/2024, il a été accordé le 17/09/2024 sous réserve de la délivrance de l'autorisation environnementale. Il porte le numéro PC 35116 24 A0008.

2.2 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement fixe les seuils à partir desquels les catégories de projets sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique ou à l'issue de la procédure de l'examen au cas par cas.

Le projet de crématorium animalier relève de la catégorie de projets n°1 :

Tableau 1: Extrait du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	-	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le projet de création d'un crématorium animalier sur la commune de La Fresnais est soumis à la réalisation d'une demande d'examen au cas par cas.

2.3 L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est encadrée par le Code de l'Environnement aux articles L.123-1 à L.123-19 :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Elle est menée par un commissaire enquêteur indépendant nommé par le tribunal administratif. Grâce à des aptitudes assez larges (techniques, juridiques et administratives) et à un bon sens de l'écoute du public, de la conduite de réunion, à ses qualités de rédaction synthétique, il contextualise, comprend et hiérarchise les enjeux techniques, socio-économiques, politiques, environnementaux et sociaux ; pour aujourd'hui et pour l'avenir.

Il cherche à comprendre les différents points de vue s'exprimant à propos de ces enjeux. Il peut le cas échéant, prendre les initiatives qu'il juge nécessaires pour permettre un débat contradictoire, éclairer ou clarifier le débat pour in fine rendre un avis clair, en toute indépendance.

Font l'objet d'une enquête publique, les installations soumises aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

2.4 DEMANDE DE DEFRICHEMENT

Selon l'article L. 341-1 du Code Forestier, un défrichement est considéré comme « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

Le projet ne prévoit pas de défrichement d'espace boisé et ne nécessite donc pas de demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du Code forestier.

2.5 DEMANDE AU CAS PAR CAS

Le projet est visé par la 3ème colonne du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement. La société Les Obsèques Animales de la Baie est donc soumise à la procédure de demande au cas par cas.

A ce titre, le pétitionnaire du projet a saisi l'avis de l'Autorité Environnementale par le dépôt d'un formulaire complet et recevable en date du 8 septembre 2021.

En date du 21 septembre 2023, par arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas de la demande, l'Autorité Environnementale dispense la société Les Obsèques Animales de la Baie d'intégrer une étude d'impact dans son dossier de demande d'Autorisation Environnementale. L'arrêté de décision est joint en annexe 1.

Le projet est donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R 181-14 du Code de l'Environnement et à une enquête publique de 15 jours.

2.6 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'article R.414-19 du Code de l'Environnement précise que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R.122-2 et R.122-3, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est à réaliser dans la mesure où un site Natura 2000 est situé à proximité immédiate du projet, et qu'aucune incidence n'est attendue tel que le précise l'article R414-22 du Code de l'Environnement « L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement aux 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23 ».

Des détails sur la situation du projet par rapport aux zones Natura 2000 sont fournis en partie 4.

Le projet ne générera pas d'incidences sur les sites Natura 2000. Toutefois, le site d'implantation du crématorium animalier se situe à proximité d'un site Natura 2000. Le présent projet nécessite donc de développer une évaluation des incidences Natura 2000. De plus, l'arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas n°2023-010919 fait mention de la non-justification de la réalisation d'une évaluation environnementale.

2.7 CLASSEMENT ICPE

L'activité qui sera exercée sur le site de la société Les Obsèques Animales de la Baie est référencée au titre de la nomenclature des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes :

Tableau 2 : Rubriques ICPE concernées

Rubrique ICPE	Capacité	Classement	Rayon
2740. Incinération de cadavres d'animaux	45 kg/h	A	1 km
4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t → D	1 cuve à fuel de 1000 l	NC	
4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t → A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → DC	< 20 t	NC	
4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → DC	< 20 t	NC	

A : Autorisation

E : Enregistrement

DC : Déclaration Contrôlée

D : Déclaration NC : Non

classée

Le projet est classé au titre de la rubrique 2740 de la nomenclature ICPE sous le régime d'autorisation pour une capacité de 45 kg/h.

Détermination des rubriques 4000, relatives aux stockages de produits dangereux.

Le site les Obsèques Animales de la Baie stockera le produit suivant sur le site :

- SURFANIOS PREMIUM

Le tableau suivant présente la détermination des seuils et les rubriques en fonction de la quantité et des propriétés de chaque produit.

Tableau 3 : Détermination des seuils de la rubrique 4000

Produit	Quantité	Mention de danger		Règle de cumul applicable	Rubrique ICPE	Seuil Seveso	Seuil bas			Seuil haut		
							Sa= $\sum \frac{qx}{Qx}$	Sb= $\sum (\frac{qx}{Qx})$	Sc= $\sum \frac{qx}{Qx}$	Sa= $\sum \frac{qx}{Qx}$	Sb= $\sum \frac{qx}{Qx}$	Sc= $\sum \frac{qx}{Qx}$
SURFANIOS PREMIUM	30 kg	H2 90	Peut être corrosif pour les métaux	Physique	NC							
		H3 15	Provoque une irritation cutanée	Santé	NC							
		H3 18	Provoque des lésions oculaires graves	Santé	NC							
		H4 10	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Environnement	NC							

La quantité de produit stocké sur site ne justifie aucun classement ICPE aux rubriques 4000.

Annexe 2 : FDS du SURFANIOS PREMIUM

2.8 DOSSIER LOI SUR L'EAU (NOMENCLATURE IOTA)

La loi sur l'eau prévoit une nomenclature (définie par l'article L214-1 du Code de l'Environnement) d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) dont l'impact sur les eaux nécessite d'être Déclaré ou Autorisé.

Un projet de crématorium animalier peut être potentiellement classé dans les rubriques suivantes de cette nomenclature :

Tableau 4 : Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA (Loi sur l'eau)

Rubrique nomenclature loi sur l'eau	Situation du projet vis-à-vis de la rubrique	Classement du projet
2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) - Supérieure ou égale à 20 ha (A)	La surface totale du projet n'excède pas 1ha (1353m ²)	Non classé
3.2.2.0 - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) - Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	Le projet n'est pas situé dans le lit majeur d'un cours d'eau, ou tout autre type de cours d'eau.	Non classé
3.3.2.0 - Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : - Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D) - Supérieure ou égale à 100 ha (A)	Le projet ne nécessitera pas la création d'un fossé de drainage	Non classé
3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) - Supérieure ou égale à 1 ha (A)	Aucune zone humide n'est présente sur l'emprise du projet ou à proximité immédiate	Non classé

Au regard des caractéristiques techniques et des conditions de réalisation de la phase travaux et de la phase exploitation, le projet n'est soumis à aucune rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau. Aucun dossier au titre de la Loi sur l'eau n'est nécessaire pour la réalisation du projet.

2.9 DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DE LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES ET DE LEUR HABITAT (CNP)

L'article L.411-1 du Code de l'Environnement prévoit une liste d'interdiction autour des espèces protégées dont les listes sont fixées par arrêté ministériel, et de leurs habitats.

L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations en cas de destruction prévisible de ces espèces ou de leur habitat. Il précise également le contenu de la demande. Dans le cas général, la demande est faite auprès du préfet du département. La décision est prise après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP).

D'après l'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel et, après application des mesures, le projet de crématorium animalier respecte les interdictions de destruction, d'altération et de dégradation des espèces protégées, de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos, et n'est pas de nature à remettre en cause le bon fonctionnement de leur cycle biologique.
A ce titre, il n'est pas nécessaire de demander une dérogation pour destruction d'espèce protégée.

2.1 CLASSEMENT AU TITRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet se situe en zone Aa, identifié comme zone STECAL correspondant aux activités économiques isolées en contexte agricole. Dans l'ensemble de la zone A, sont interdits tous les modes d'occupation du sol et notamment les constructions quelles que soit leur destination à l'exception de ceux autorisés ou autorisés sous conditions.

L'activité des Obsèques Animales de la Baie est identifiée comme une activité de commerce et de service et plus précisément une activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle.

Cette activité est soumise à condition en zone Aa « *La dimension des nouvelles implantations commerciales ne pourra pas excéder 300 m² de surface de plancher par bâtiment. Des commerces de plus de 300 m² peuvent cependant s'y implanter sous 2 conditions : s'ils visent à développer les circuits courts, et s'ils ne génèrent pas de perturbation pour l'organisation fonctionnelle du site.* »

Le projet des Obsèques Animales de la Baie aura une surface au sol inférieure à 300 m² et sera donc en accord avec les préconisations du PLU.

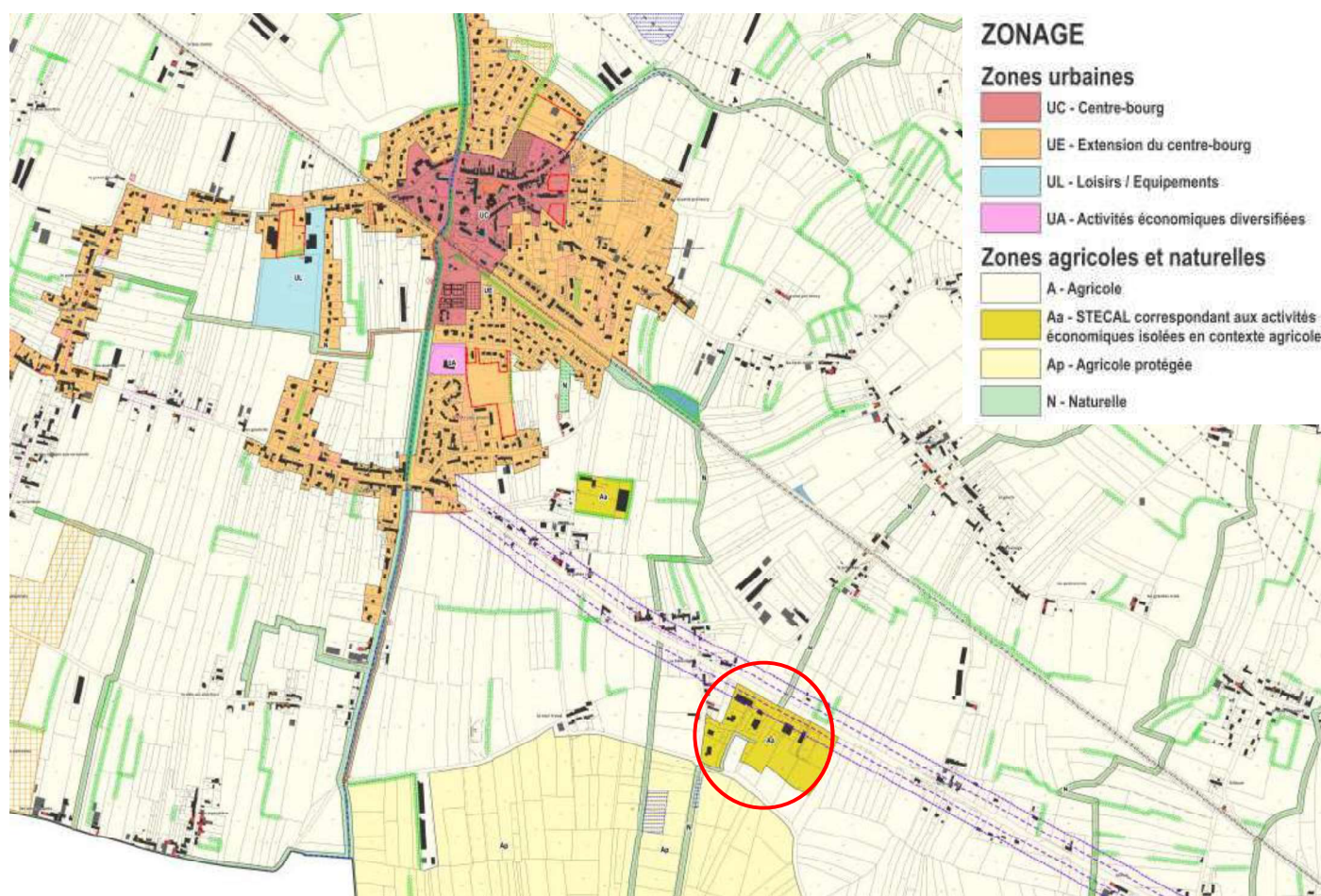


Figure 1 : Localisation de la parcelle du projet au sein du PLU de La Fresnais

Dans le cadre de son implantation au sein de la zone d'activités et du permis de construire, déposé le 21 mars 2024 et obtenu le 17/09/2024 (dossier N° PC 35116 24 A0008), la société Les Obsèques Animales de la Baie veillera à respecter les règles d'implantation des bâtiments, de desserte routière ou de gestion des eaux pluviales établies dans le règlement du PLU.

2.1 COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE

Compte tenu des activités et du régime de classement correspondant, le rayon applicable est de 1 km.

La carte ci-après illustre le rayon d'affichage de 1 km autour du site les Obsèques Animales de la Baie, seule la commune de La Fresnais est concernée par le rayon d'affichage.

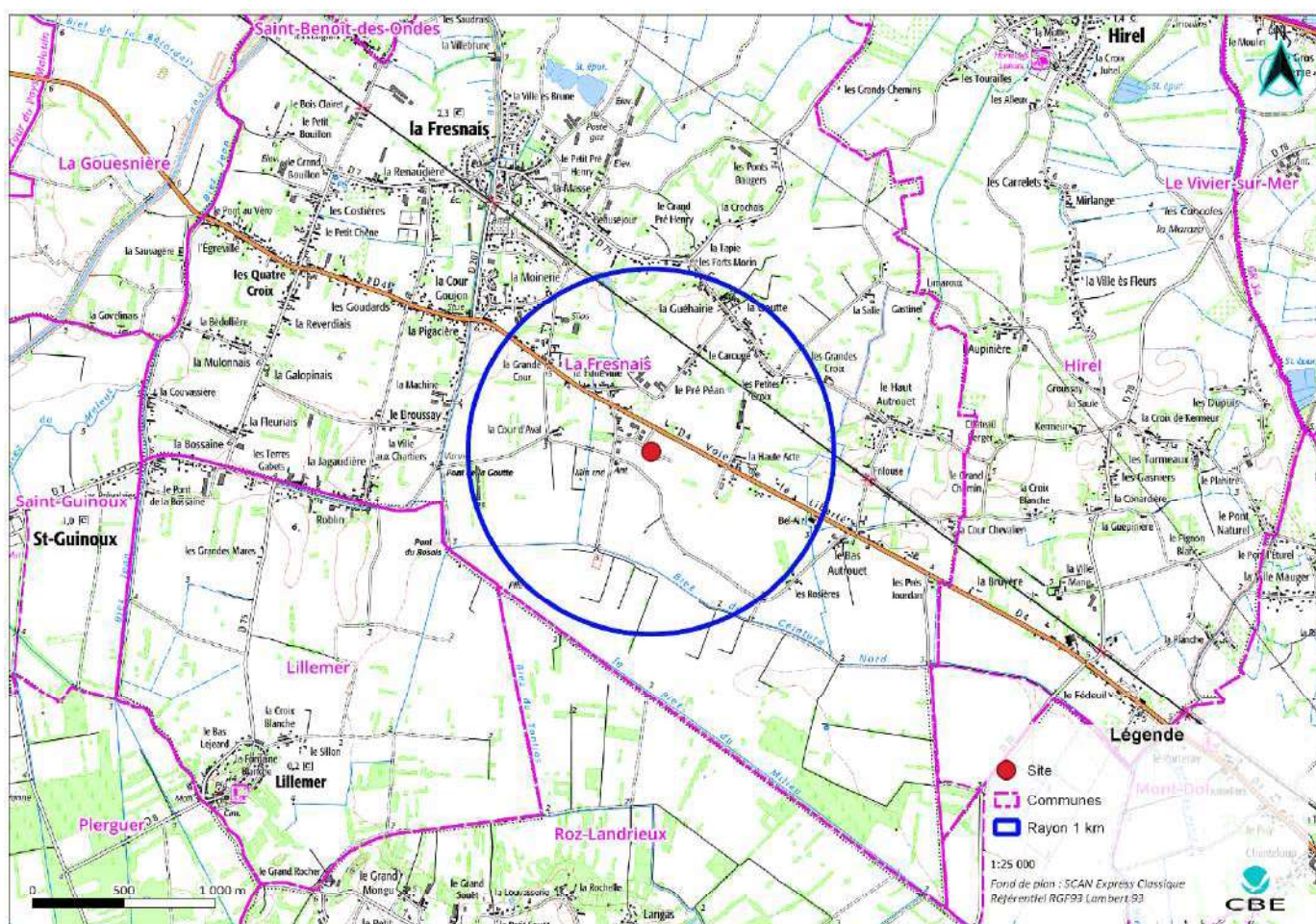


Figure 2 : Rayon d'affichage de 1 km

2.2 SYNTHÈSE DES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES

Le projet de crématorium animalier est soumis aux procédures suivantes :

Tableau 5 : Synthèse des procédures réglementaires à engager

Procédure	Situation du projet
Permis de construire	Délivré le 17/09/2024
Demande d'autorisation au titre de la rubrique ICPE 2740	Concerné
Evaluation environnementale – Etude d'impact	Non concerné
Enquête publique	Concerné
Demande d'autorisation de défrichement	Non concerné
Evaluation des incidences NATURA 2000	Concerné
Dossier Loi sur l'Eau	Non concerné
Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat	Non concerné